



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

Procès-verbal du Conseil Municipal du 28 avril 2026

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 28 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

L'an deux mil vingt-six, le 28 avril à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 23 avril 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Bruno Helleboid, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Colette Lemaire, Philippe Guillemant, Ludovic Ribreux, Audrey Deluen, Jean-Pierre Declerck, Lucie Wissocq, Maryne Mouquet, Didier Popieul, Christelle Leroy (14/15)

Était absent excusé :

Pouvoirs : Yannick Deroo à Didier Popieul (1/15)

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

ORDRE DU JOUR

- ◆ **Désignation du secrétaire de séance.**
- ◆ **Adoption du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.**
- ◆ **Intercommunalité**
 - CCPL : Reporting des réunions depuis le dernier conseil municipal
 - SED : Reporting des réunions depuis le dernier conseil municipal
- ◆ **Administration générale**
 - Délégations aux adjoints au maire et aux conseillers délégués
 - PNRCMO : désignation du délégué
 - SED : désignation du délégué
 - FDE : désignation du délégué
 - Désignation du correspondant défense
 - Désignation du représentant au conseil d'école
 - Désignation du représentant au CNAS
 - Constitution et élection des élus aux commissions permanentes -

- *Constitution et élection des élus à la commission d'appel d'offres*
 - *Commission communale des impôts directs : désignation des délégués*
 - *Élection des élus à la commission de contrôle de la liste électorale*
 - *Indemnités des élus*
 - *Délégations au maire*
 - *Délégation au maire pour les autorisations d'urbanisme*
 - *Autorisation de poursuites au trésorier*
 - *Procédure MAPA*
 - *Mise à disposition de véhicules communaux aux élus et aux agents-Conditions*
 - *Prise en charge des frais occasionnés pour les déplacements*
 - *Modification du tableau des effectifs*
 - *Remplacement des agents titulaires et contractuels momentanément indisponibles*
 - *Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité*
 - *Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité*
 - *Les emplois aidés-contrats de droit privé*
 - *Subvention à L'ADMR Alquines*

 - ◆ ***Affaires scolaires-enfance-jeunesse-lien social-communication***
 - *Point sur le renouvellement du matériel et travaux à l'école*
 - *Informations diverses*

 - ◆ ***Finances-travaux-sécurité-entretien voiries, réseaux et bâtiments-développement économique et ruralité***
 - *Point sur le projet d'extension-rénovation de la salle polyvalente*
 - *Plan Communal de Sauvegarde*
 - *MOE route de Leuline*
 - *Chantier local ALSH au complexe Jean Guy Wallemme*

 - ◆ ***Fêtes et cérémonie-ALSH-partenariats avec les associations-sports et loisirs-animation***
 - *Point sur le calendrier des fêtes 2026*
 - *ALSH des vacances de pâques (1^{er} bilan)*
 - *ALSH été 2026 et prospective*
 - *Conventionnent avec les associations pour 2026 et prospective*

 - ◆ ***Patrimoine – cadre de vie- environnement -culture-citoyenneté***
 - *Fête de la musique*
 - *Table d'orientation*
 - *Plantations 2026 (1^{er} bilan)*

 - ◆ ***Décisions du maire par délégation***

 - ◆ ***Questions et informations diverses***
-

1) Désignation du secrétaire de séance

Arminda Giovacchini est désignée secrétaire de séance.

2) Adoption du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal

Le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal est adopté à l'unanimité sans observations.

3) CCPL : reporting sur commissions bureaux et conseil

♦ Le 10 avril : installation du conseil communautaire

- Zudausques compte désormais deux délégués sur 50 du fait de l'augmentation de sa population.
- M le maire a été élu 2^{ème} vice-président délégué aux finances, aux ressources humaines, à l'administration générales et à la prospective.

Il est rappelé que le procès-verbal et les délibérations de tout conseil communautaire sont accessibles sur le site cc-pays de lumbres.fr

♦ Le 27 avril : conseil communautaire portant sur les nominations au sein des commissions et organismes extérieurs

Il est rappelé que le procès-verbal et les délibérations de tout conseil communautaire sont accessibles sur le site cc-pays de lumbres.fr

4) SED :

Comité syndical le 6 mai pour l'installation du nouveau comité syndical

5) Délégations aux adjoints au maire et aux conseillers délégués :

6) PNRCMO : désignation du délégué (Délibération n°2026-018)

Monsieur le maire rappelle que la commune est membre du syndicat mixte « Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale » (PNRCMO) et que conformément aux statuts de ce syndicat, chaque commune dispose d'un représentant à l'assemblée du territoire.

Il convient de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de l'assemblée du territoire. Monsieur le maire propose d'y procéder par un vote soit à main levée soit à bulletin secret.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de procéder au vote à main levée.

Monsieur le maire fait appel à candidature
Se déclare candidat : Jacques Bocquet

Il est procédé au vote dont le résultat est le suivant :

- M Jacques Bocquet : 15 voix

Aussi M Bocquet est déclaré élu, à l'unanimité, à l'assemblée du territoire du PNRCMO pour représenter la commune de Zudausques.

L'intéressé déclare accepter cette désignation pour toute la durée du mandat.

7) SED : désignation du délégué (Délibération n° 2026-019) :

Monsieur le maire rappelle que la commune est membre du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED) et que conformément aux statuts de ce syndicat, la commune de Zudausques dispose d'un représentant au comité syndical de cet EPCI.

Il est rappelé que le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois rassemble 29 communes (17 communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque, 6 communes de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres et 6 communes de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres).

Depuis 1961, le **Syndicat de l'Eau du Dunkerquois** assure la distribution d'une **eau potable** de qualité sur le territoire. Engagé dans une gestion durable et responsable de la ressource, il œuvre pour préserver l'environnement et garantir un service public performant. Depuis 1971 il accompagne également les industries locales par un réseau dédié à l'**eau industrielle** et s'engage dans l'économie circulaire de l'eau.

C'est encore 220.000 habitants desservis par le réseau d'eau potable (1.600 km de réseau) pour plus de 12 millions de m³ d'eau potable consommés.

Pour les 6 communes de la CCPL, le Syndicat assure aussi la compétence de l'assainissement collectif et non collectif ainsi que le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Il convient de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de l'assemblée délibérante de cet établissement public de coopération intercommunale. Monsieur le maire propose d'y procéder par un vote soit à main levée soit à bulletin secret.

Le conseil municipal décide de procéder au vote à main levée.

Monsieur le maire fait appel à candidature. Aucune candidature déclarée. Proposition par M le Maire de la candidature de M Popieul.

Il est procédé au vote dont le résultat est le suivant :

- M Popieul : 3 voix contre (Mrs Popieul et Deroo et Mme Leroy) et 12 voix pour (majorité municipale)

Aussi M POPIEUL est déclaré élu au comité syndical du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED) pour représenter la commune de Zudausques.

L'intéressé déclare ne pas accepter cette désignation.

8) FDE : désignation du délégué (Délibération n°2026-020)

Monsieur le maire rappelle que la commune est adhérente à la Fédération Départementale de l'Energie (FDE) et que conformément aux statuts en vigueur, la commune de Zudausques est invitée à désigner un délégué au sein du collège de la FDE étant rappelé qu'à défaut de désignation c'est monsieur le maire qui en est membre de droit.

Propriétaire des réseaux électriques de distribution publique sur le territoire des communes du Pas-de-Calais, la FDE 62 exerce la compétence d'autorité organisatrice de la **distribution d'électricité** ce qui comprend la gestion des contrats de concession avec Enedis.

La FDE 62 exerce également la compétence d'autorité organisatrice de la **distribution de gaz naturel** pour les 396 communes actuellement desservies. Propriétaire de ces réseaux, la Fédération Départementale de l'Energie du Pas-de-Calais gère les contrats de concession avec GRDF et Antargaz.

Autorité concédante, la FDE 62 a pour mission première de contrôler l'activité des concessionnaires auxquels l'exploitation des réseaux a été concédée, et s'assurer de la qualité d'énergie fournie avec équité, tant dans les petites communes que dans les grandes.

En contrepartie, la FDE 62 perçoit **des redevances qui sont reversées aux collectivités adhérentes** sous forme de subvention. Au cours des dix dernières années, plus de 62 000 000 € ont été reversés aux communes pour leurs projets de maîtrise de l'énergie et d'effacement et de sécurisation des réseaux électriques.

Aussi selon les statuts de la FDE il convient de procéder à la désignation d'un délégué. Monsieur le maire propose d'y procéder par un vote soit à main levée soit à bulletin secret.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de procéder au vote à main levée.

Monsieur le maire fait appel à candidature
Se déclare candidat : M Bruno Helleboïd

Il est procédé au vote dont le résultat est le suivant :

- M Bruno Helleboïd 15 voix pour

Aussi M Bruno Helleboïd est élu, à l'unanimité, délégué au sein de la Fédération Départementale de l'Energie (FDE) pour représenter la commune de Zudausques.

L'intéressé déclare accepter cette désignation pour toute la durée du mandat.

9) Désignation du correspondant défense (Délibération n° 2026-021)

Monsieur le maire expose la mise en fonction dans chaque commune d'un membre du conseil municipal en charge des questions de défense et de ce fait la nécessité de procéder à la désignation de ce « correspondant défense ».

Monsieur le maire propose d'y procéder par un vote soit à main levée soit à bulletin secret.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de procéder au vote à main levée.

Monsieur le maire fait appel à candidature
Se déclare candidat : M Jean-Pierre Declerck

Il est procédé au vote dont le résultat est le suivant :

- M Jean-Pierre Declerck 15 voix pour

Aussi M Jean-Pierre Declerck est désigné, à l'unanimité, correspondant défense de la commune de Zudausques.

L'intéressé déclare accepter cette désignation pour toute la durée du mandat.

10) Désignation du représentant au conseil d'école (Délibération n° 2026-022)

Monsieur le maire expose qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant du conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'école.

Il rappelle qu'il y a siège de droit en sa qualité de maire de la commune.

Monsieur le maire propose d'y procéder par un vote soit à main levée soit à bulletin secret.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de procéder au vote à main levée.

Monsieur le maire fait appel à candidature
Se déclare candidate : Mme Arminda Giovacchini

Il est procédé au vote dont le résultat est le suivant :

- Mme Arminda Giovacchini 15 voix pour

Aussi Mme Arminda Giovacchini est désignée, à l'unanimité, au sein du conseil d'école de l'école publique communale de Zudausques.

L'intéressée déclare accepter cette désignation pour toute la durée du mandat.

11) Désignation du représentant au CNAS (Délibération n°2026-023)

Monsieur le maire expose qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant du conseil municipal pour siéger au conseil départemental du Comité National d'Action Sociale (CNAS) des agents de la fonction publique territoriale compte tenu du fait que notre commune est adhérente à cet organisme pour faire bénéficier ses agents des actions sociales proposées par le CNAS.

Il rappelle que cette instance est paritaire et qu'il y a un représentant du personnel de la commune et un représentant élu de la commune.

Monsieur le maire propose d'y procéder par un vote soit à main levée soit à bulletin secret.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de procéder au vote à main levée.

Monsieur le maire fait appel à candidature

Se déclare candidate : Mme Arminda Giovacchini

Il est procédé au vote dont le résultat est le suivant :

- Mme Arminda Giovacchini 15 voix pour

Aussi Arminda Giovacchini est désignée déléguée du CNAS en qualité d'élue de la commune de Zudausques.

L'intéressée déclare accepter cette désignation pour toute la durée du mandat.

12) Constitution et élection des élus aux commissions permanentes (Délibération n° 2026-024)

Le rapporteur expose :

Afin d'administrer au mieux les dossiers de la commune par domaine de compétence conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur le maire propose à l'assemblée de procéder à la constitution de commissions municipales permanentes et à la désignation de leurs membres.

Aussi il propose à l'assemblée la création de quatre commissions permanentes, et de procéder pour chacune d'entre elles à la désignation des membres et du vice-président, rapporteur des travaux devant l'assemblée délibérante.

Avant de procéder à la désignation il est rappelé que dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le rapporteur donne lecture des intitulés des quatre commissions proposées :

- Commission n°1 : Commission administration générale, affaires scolaires et sociales, communication.
- Commission n°2 : Finances, travaux, sécurité des biens et des personnes, développement économique.
- Commission n°3 : Fêtes, cérémonies, partenariats associatifs, animation du territoire
- Commission n°4 : Cadre de vie, environnement, patrimoine, culture, citoyenneté

Il rappelle que conformément aux textes en vigueur, le maire est président de droit de toutes les commissions.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1°) De créer quatre commissions permanentes telles que détaillées ci-dessus,

2°) Conformément aux tableaux ci-dessous de désigner, selon leur délégation, les adjoints au maire en qualité de vice-président(e) de l'une de ces quatre commissions,

3°) Pour chacune d'entre elles, après appel à candidatures, d'en désigner les membres selon les tableaux figurant ci-après :

Commission n°1 : Commission administration générale, affaires scolaires et sociales, communication

Membres de droit		5 Membres Élus
Président :	Didier Bée	Anne-Gaëlle Gawlowicz Colette Lemaire Audrey Deluen Lucie Wissocq Didier Popieul
Vice-présidente :	Armina Giovacchini	

Commission n°2 : Finances, travaux, sécurité des biens et des personnes, développement économique

Membres de droit		5 Membres Élus
Président :	Didier Bée	Armina Giovacchini Jacques Bocquet Philippe Guillemant Jean-Pierre Declerck Didier Popieul
Vice-président :	Bruno Helleboid	

Commission n°3 : Fêtes, cérémonies, partenariats associatifs, animation du territoire

Membres de droit		5 Membres Élus
Président :	Didier Bée	Ludovic Ribreux Audrey Deluen Lucie Wissocq Maryne Mouquet Christelle Leroy
Vice-président :	Anne Gaëlle Gawlowicz	

Commission n°4 : Cadre de vie, environnement, patrimoine, culture, citoyenneté

Membres de droit		5 Membres Élus
Président :	Didier Bée	Armina Giovacchini Colette Lemaire Philippe Guillemant Maryne Mouquet Yannick Deroo
Vice-président :	Jacques Bocquet	

13) Constitution et élection des élus à la commission d'appel d'offres (Délibération n° 2026-025)

Monsieur le maire expose que conformément aux articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants siégeant à la commission d'appel d'offres.

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que la commission d'appel d'offres se compose de membres à voix délibérative qui, à l'exception du président, sont élus par l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Un mode de scrutin qui permet deux postes de titulaires et deux postes de suppléant à la majorité, un poste de titulaire et un poste de suppléant à la minorité.

Le président de cette commission étant de droit, le maire de la commune ou son représentant.

La commission d'appel d'offre a un caractère permanent. Aussi, les représentants élus le sont pour la durée de la présente mandature.

Il est également rappelé que la commission d'appel d'offres est la seule commission investie d'un pouvoir de décision dont les missions principales sont :

- L'examen des candidatures et l'analyse des offres des marchés publics passés selon une procédure formalisée (nonobstant le fait que la PRM **peut pour avis** avoir recours à la C.A.O dans le cadre d'un marché à procédure adaptée – MAPA) ;
- Éliminer les offres non conformes à l'objet du marché ;
- Choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et attribuer le marché ;
- Pouvoir déclarer l'offre infructueuse ;
- Émettre un avis pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés (PRM).

Enfin le rapporteur demande à l'assemblée délibérante si les membres désirent ou pas procéder au scrutin secret.

Où l'exposé du rapporteur l'assemblée décide, à l'unanimité :

1. De ne pas procéder au scrutin secret.
2. Après appel à candidature constituant d'une part une liste de trois noms pour les titulaires et une liste de trois autres noms pour les suppléants de procéder à l'élection.

Le groupe majoritaire présente la liste suivante :

Titulaire 1 : Arminda Giovacchini
Titulaire 2 : Bruno Helleboid
Suppléant 1 : Philippe Guillemant
Suppléant 2 : Colette Lemaire

Le groupe minoritaire présente la liste suivante :

Titulaire : Yannick Deroo
Suppléant : Didier Popieul

Sont élus, à l'unanimité :

Titulaires :

- Arminda Giovacchini
- Bruno Helleboid
- Yannick Deroo

Suppléants :

- Philippe Guillemant
- Colette Lemaire
- Didier Popieul

14) Commission communale des impôts directs- Désignation des délégués (Délibération n°2026-026)

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que le mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) a pris fin avec celui des conseils municipaux issus des élections de 2020 (article 1650 paragraphe 3 du code général des impôts).

Il rappelle la nécessité de constituer une nouvelle commission selon les règles suivantes :

- Les commissaires titulaires et suppléants sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.
- Dans les communes de moins de 2.000 habitants, la commission, outre le maire ou l'adjoint délégué qui en assure la présidence, comprend six commissaires.
- La commission comprend un nombre égal de commissaires suppléants pouvant être appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires.
- Les commissaires doivent être de nationalité française et âgés de 25 ans au moins, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux.
- Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune.

En vertu du texte, le rapporteur propose à l'assemblée de soumettre à la discrétion des services fiscaux, la désignation des commissaires parmi les 24 contribuables suivants :

1.André DUHAUT	13.Didier POPIEUL
2.Mauricette LECLERCQ	14.Marianne LECLERCQ
3.Alain DECOCQ	15.Maxime HELLEBOID
4.Marie Noëlle AIELLO	16.Danièle BERNARD
5.Jean Claude MALFOY	17.Eric OBIN
6.Alexandra DUCAMP (*)	18.Bernard BALME (*)
7.Yvan DENNEQUIN	19. Didier DELATTRE
8.Arminda GIOVACCHINI	20.Martine FOUCAUT
9.Corentin DOUAY	21.Christelle LEROY
10.Juliette FINARD	22.Rémi DEVIGNE
11.Yannick DEROO	23.Thérèse DOURDENT
12.Alain CLABAUT (*)	24.Jacques LARDEUR

(*) Domicilié en dehors de la commune

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de procéder au vote.

Les listes des contribuables proposées ci-dessus sont adoptées à l'unanimité et seront transmises à monsieur le directeur des services fiscaux pour désignation.

15) Élection des élus à la commission de contrôle de la liste électorale (Délibération n° 2026-027) :

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que la commission de contrôle des listes électorales est chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chaque scrutin (entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour précédant le scrutin).

Elle exerce un **contrôle a posteriori** des inscriptions et des radiations validées par le maire, compétent pour y procéder ; dans ce cadre **elle peut** :

- Réformer les décisions du maire ;
- Procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit

La commune comptant désormais plus de 1.000 habitants Il expose aussi que selon les articles art. L. 19 V et VI du code électoral dans les communes de 1.000 habitants et plus, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- Deux autres conseillers municipaux pour la désignation desquels il faut distinguer deux situations :
 - si deux listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, les deux conseillers municipaux appartiennent à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.
 - si trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, les deux conseillers municipaux appartiennent respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

Dans le cas d'espèces seules deux listes ont participé au dernier renouvellement du conseil municipal. Aussi la liste majoritaire doit désigner trois conseillers municipaux et la liste minoritaires deux conseillers municipaux, tous pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

Le rapporteur précise encore que M le maire et les adjoints ne peuvent participer à cette commission.

Il est fait appel des candidatures

Le groupe majoritaire présente :

- Philippe Guillemant
- Audrey Deluen
- Jean-Pierre Declerck

Le groupe minoritaire présente :

- Didier Popieul
- Christelle Leroy

Après accord de l'assemblée délibérante il est procédé à la désignation à main levée.

A l'unanimité, sont élus membres de la commission de contrôle des listes électorales :

- Philippe Guillemant
- Audrey Deluen
- Jean-Pierre Declerck
- Didier Popieul
- Christelle Leroy

16) Indemnités des élus (Délibération n°2026-028)

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°92-108 du 03 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et portant revalorisation des indemnités de fonction des maires et des adjoints,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints au maire,

Considérant que pour cette nouvelle mandature la commune passe de la strate des communes de 500 à 999 habitants à celle de 1.000 à 3.499 habitants,

Considérant l'exposé ci-dessous :

Monsieur le maire rappelle **les principes et règles qui régissent les indemnités des élus locaux** :

- L'exercice d'un mandat local est par principe gratuit (art. L. 2123-17 du CGCT). Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction dans certaines conditions.
- Cette indemnité de fonction n'a pas la qualité de salaire ou de rémunération : elle constitue une compensation, dont le versement doit être prévu par la loi. **Il est également conditionné à l'exercice effectif des fonctions** et ne peut dépasser un plafond fixé par catégorie de mandat en fonction de la population de la collectivité.
- L'indemnité de fonction du maire n'a pas besoin de faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant pour être attribuée à celui-ci. Le maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée par l'article L. 2123-23 du CGCT à un taux qui dépend de la strate de sa commune (dans le cas d'espèces 55,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique).
- Ce n'est que si le maire en fait la demande, et que le conseil municipal accepte, que ce dernier peut prévoir par délibération une indemnité de fonction inférieure au taux légal.
- Les organes délibérants peuvent prévoir dans leur règlement intérieur la modulation des indemnités de fonction de leurs membres en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres (art. L. 2123-24-2, L. 3123-16, L. 4135-16 du CGCT). La réduction éventuelle de ce montant ne peut néanmoins dépasser, pour chaque élu, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Il expose également **les conditions de mise en œuvre des indemnités après chaque renouvellement**:

- Lorsque l'organe délibérant est renouvelé, il doit obligatoirement délibérer sur les indemnités de ses membres dans les trois mois suivant son installation.
- Afin de garantir une transparence et faciliter le contrôle, toute délibération concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.
- Chaque indemnité de fonction ne peut dépasser un taux maximum, fixé par la loi par catégorie de mandat et croissant avec la population de la collectivité. **Ces taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à un pourcentage** du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire l'indice brut 1027 (indice majoré 835) tel que fixé par le [décret n° 82-1105](#) du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique.
- Ainsi si la délibération définit les indemnités par référence à un pourcentage, toute revalorisation du point d'indice sera applicable automatiquement aux indemnités des élus. En revanche si la délibération définit les indemnités par référence à un montant exprimé en euros, l'application de la revalorisation n'est pas automatique. Il appartiendra alors à l'organe délibérant d'adopter une nouvelle délibération pour permettre, le cas échéant, aux élus de bénéficier de l'augmentation du point d'indice.

Enfin Il précise **la définition de « l'enveloppe indemnitaire »** :

- Pour attribuer des indemnités de fonction à ses élus, le conseil municipal doit respecter une condition spécifique : il doit s'assurer que la somme des indemnités qu'il accorde à certains de ses élus ne dépasse pas le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être

allouées au maire et aux adjoints telles que fixées par le CGCT. Ce plafond constitue « l'enveloppe indemnitaire globale ».

- Doivent être contenues dans l'enveloppe indemnitaire globale :
 - Les indemnités du maire et des adjoints ayant reçu délégation de fonction de la part du maire (dans le cas d'espèces le maire et quatre adjoints au maire) ;
 - S'il le souhaite, les indemnités que le conseil municipal décide d'accorder à des conseillers municipaux ayant reçu délégation de fonction de la part du maire et, dans les communes de moins de 100 000 habitants, aux conseillers municipaux sans délégation. Ces indemnités ne peuvent se cumuler et ne peuvent dépasser 6 % de l'IBT (art. L. 2123-24-1 du CGCT).

Aussi pour Zudausques, classée dans la strate de population des communes de 1.000 à 3499 habitants, l'enveloppe indemnitaire maximale prévue par le texte en vigueur est de **141,22%** (55,70% + 4 X 21,38%).

Ceci étant rappelé, comme il l'a pratiqué lors des deux précédentes mandatures, monsieur le maire propose de fixer son indemnité de fonction à un taux inférieur au taux légal qu'il lui est affecté de droit. Cette proposition, si elle était retenue par le conseil municipal, permettrait de dégager une enveloppe permettant d'indemniser l'ensemble des membres du conseil municipal. Il propose aux adjoints au maire d'en faire de même.

Après avoir présenté un tableau sur lequel sont comparés les indemnités 2020-2026 et celles prenant en compte, à compter de ce nouveau mandat, la nouvelle state de population (plus de 1.000 habitants), monsieur le maire détaille ce qu'il propose d'allouer aux élus municipaux.

Pour le maire il propose de ne pas appliquer les 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (pourtant de droit sauf délibération du conseil municipal) et d'allouer l'indemnité en vigueur pour la strate inférieure (500 à 1.000 habitants) **soit 44,3 %**.

Pour l'ensemble des adjoints il propose également de ne pas retenir le taux maximum de 21,38% prévu par le texte en vigueur et de fixer le pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique comme suit :

- **Pour la première adjointe** au regard de l'ampleur des délégations par rapport aux autres adjoints il propose d'allouer le **taux de 17%**
- **Pour les autres adjoints au maire** il propose d'allouer le **taux de 15%**

Pour les cinq conseillers municipaux délégués il propose d'allouer le **taux de 4,5%**

Pour les cinq conseillers municipaux sans délégation il propose d'allouer le **taux de 2%**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

1. D'accepter la proposition de monsieur le maire de ne pas octroyer les taux maximums en vigueur pour les fonctions de maire et d'adjoint au maire et ainsi de pouvoir répartir l'enveloppe globale au profit de l'ensemble des élus municipaux ;
2. De fixer les taux des indemnités des maire, adjoints, conseillers municipaux délégués, et conseillers municipaux selon le tableau joint en annexe et de préciser que le maire et les adjoints renoncent à la perception de la totalité des indemnités pour dégager l'enveloppe nécessaire à l'octroi d'une indemnité à l'ensemble des élus municipaux ;
3. De procéder au mandatement des indemnités des élus à compter du 1^{er} mai 2026.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de chaque exercice budgétaire.

Strate de population 1.000 à 3.499 habitants

Nom-Prénom	Fonction	Taux indemnité de base maximum prévue par les textes pour strate 1000 à 3499 habitants (En % de l'indice brut 1027) (1)	Taux indemnité de base voté par le conseil municipal (En % de l'indice brut 1027)	Montant brut mensuel
BEE Didier	Maire	55,70%	44,30%	1820,96
GIOVACCHINI Arminda	1 ^{er} adjoint	21,38%	17,00%	698,79
HELLEBOID Bruno	2 ^{ème} adjoint	21,38%	15,00%	616,58
GAWLOWICZ Anne-Gaëlle	3 ^{-ème} adjoint	21,38%	15,00%	616,58
BOCQUET Jacques	4 ^{-ème} adjoint	21,38%	15,00%	616,58
LEMAIRE Colette	Conseiller municipal délégué 1		4,50%	184,97
GUILLEMANT Philippe	Conseiller municipal délégué 2		4,50%	184,97
DELUEN Audrey	Conseiller municipal délégué 3		4,50%	184,97
DECLERCK Jean-Pierre	Conseiller municipal délégué 4		4,50%	184,97
WISSOCQ Lucie	Conseiller municipal délégué 5		4,50%	184,97
RIBREUX Ludovic	Conseiller municipal 6		2,00%	82,21
MOUQUET Maryne	Conseiller municipal 7		2,00%	82,21
POPIEUL Didier	Conseiller municipal 8		2,00%	82,21
LEROY Christelle	Conseiller municipal 9		2,00%	82,21
DEROO Yannick	Conseiller municipal 10		2,00%	82,21
	TOTAL	141,22%	138,80%	

1 : Art L 2123-20 et suivants du CGC

17) Délégations au Maire (Délibération n° 2026-029)

Afin d'administrer la commune de manière la plus efficace possible et de réduire les délais d'instruction de certain dossier, à l'instar de ce qui est régulièrement pratiqué pour la gestion des collectivités territoriales Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités

territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences initialement dévolues au conseil municipal.

M le maire développe les domaines qui peuvent être délégués.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal **soit 1.500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite d'un montant global annuel de 150.000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **inférieurs à 150.000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 €** ;

11° D'avoir recours et de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.21-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1.000 € ;**

Les cas définis par l'assemblée délibérante sont les suivants :

- *Défense des intérêts de la commune dans toutes les actions qui pourraient être engagées contre elle ou ses représentants élus devant les juridictions administratives et/ou judiciaire, et/ou dans lesquelles on serait amenée à intervenir y compris en appel et en cassation, mais aussi pour les cas où ladite commune ou ses représentants élus seraient eux même atraites devant une juridiction pénale ;*
- *Constitution de partie civile au nom et pour le compte de la commune ;*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal **soit 5.000 € par sinistre ;**

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **soit 150.000 € par année civile ;**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune **et pour les opérations inférieures à un montant de 150.000 €** , le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le respect du plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Solliciter auprès de L'Europe, l'État, de toutes collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels publics ou privés, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

26° De procéder, quel que soit le montant du projet, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 50 €, seuil fixé par la présente délibération, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Conformément à l'article 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1^{er} adjoint en cas d'empêchement du Maire y compris lorsque que M. le maire est absent pour cause de congé ou de séjour en dehors du territoire de la commune ;

18) Délégation au maire pour les autorisations d'urbanisme (Délibération n° 2026-030)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R423-1 ;

Considérant que les attributions du maire, pour administrer les propriétés de la commune, sont exercées au nom de la commune sous le contrôle du conseil municipal ;

Considérant que les demandes de permis de construire, de permis de démolir, de permis d'aménager et de déclarations préalables doivent être présentées soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain ;

Considérant que pour les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées au nom de la collectivité, il convient de joindre au dossier une délibération autorisant le maire de déposer et signer une telle demande ;

Considérant que cette autorisation n'entre pas dans le champ des d'application des délégations accordée par le conseil municipal au maire ;

Pour une meilleure administration, le rapporteur propose à l'assemblée d'habiliter expressément le maire à signer toutes demandes de permis de construire, de permis de démolir, de permis d'aménager et de déclarations préalables, au nom de la commune lorsque cette dernière est propriétaire des terrains ou bâtiments concernés

Où le rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'habiliter expressément monsieur le maire à signer toutes demandes de permis de construire, de permis de démolir, de permis d'aménager et de déclarations préalables, au nom de la commune **lorsque cette dernière est propriétaire des terrains ou bâtiments concernés**

19) Autorisation de poursuites au trésorier (Délibération n°2026-031)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1617-5 et R.1617-24 ;

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité pour pouvoir agir ;

Considérant que le décret n°2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales dans les meilleurs délais ;

Monsieur le maire propose aux membres du Conseil municipal de donner au comptable, trésorier de la commune une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Où le rapporteur, les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, décident, à l'unanimité :

- A l'issue de deux relances infructueuses, de donner au comptable public de la commune une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies pour l'ensemble des budgets de la commune de Zudausques ;
- De décider que le seuil, pour la seule réalisation des saisies mobilières, est fixé à 50 € ;
- De fixer cette autorisation sur la durée du présent mandat.

20) Procédure MAPA (Délibération n°2026-032)

Le rapporteur expose :

Vu les articles L.1414-2, L. 2122-3, L.2122-22, L.2122-23 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2122-1, L2123-1, R2122-8 et R2123-1 et suivants ;

Vu la délibération du 28 avril 2026 portant délégation du conseil municipal au maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°20231218-2023_042-DE du 18 décembre 2023 arrêtant la procédure MAPA applicable à la commune de Zudausques

Considérant qu'un marché public est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent,

Considérant que la commune est libre de définir ses propres règles pour les marchés à procédure adaptée et les achats de faibles montants, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion des deniers publics, les principes généraux de la commande publique imposent qu'une consultation doit être en fonction de seuils selon une procédure formalisée encadrée par le code de la commande publique ou une procédure adaptée décidée par l'acheteur public,

Considérant la nécessité de définir les règles permettant de garantir la bonne utilisation des deniers publics, de sécuriser les achats et d'homogénéiser les pratiques ;

Considérant le tableau ci-annexé relatif aux seuils et modalités de mise en œuvre des marchés à procédure adaptée et des procédures d'achats de faibles montants ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

1. D'abroger la délibération n°20231218-2023_042-DE du 18 décembre 2023 susvisée,
2. D'approuver les seuils et nouvelles modalités de passation des marchés à procédure adaptée ainsi que les dispositions relatives aux achats de faibles montants tels que décrits ci-dessous et au tableau annexé à la présente délibération,
3. D'autoriser monsieur le maire à mettre en œuvre cette procédure MAPA à compter du 1er mai 2026.

1^{ère} PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Respect des dispositions relatives à l'achat public

- 1) Lorsqu'elle pratique l'achat public, la commune agit en tant que pouvoir adjudicateur, dans les conditions définies par le Code de la Commande Publique en fonction des compétences qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.
- 2) La commune procède à l'achat public en appliquant notamment :
 - Les principes énoncés dans le code susvisé, à savoir : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures afin d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ;
 - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans une dimension économique, sociale et environnementale ;
 - La pratique réaffirmée de l'allotissement ;
 - Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 2 - Représentant légal du pouvoir adjudicateur

Le maire de la commune est le représentant de la collectivité lorsqu'elle intervient dans les domaines définis par le Code de la Commande Publique en tant qu'acheteur, et détermine la procédure à mettre en œuvre.

En outre, il exerce ses prérogatives dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique ainsi que les attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal.

Cette représentation de la commune peut être exercée par un élu de la commune ayant reçu délégation de fonction de la part du maire.

Article 3 - Seuils et nomenclature interne

Les seuils de computation des besoins de fournitures et services de la commune sont déterminés par la nomenclature élaborée en tenant compte de la spécificité de ses besoins.

Tous budgets confondus cette nomenclature est utilisée pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures et de services afin de les comparer aux différents seuils et définir les procédures prévues par les textes relatifs à la commande publique.

Article 4 - Application des seuils

- 1) La commune, définit, ci-après, les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés et accords-cadres de fournitures, de services, de travaux et de maîtrise d'œuvre passés selon la procédure adaptée que ce soit en raison de leur montant ou de leur objet.

Les marchés et accords-cadres de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée des marchés publics lorsque la commune est pouvoir adjudicateur (A titre information depuis le 1^{er} janvier 2026 : 216.000 € H.T pour les fournitures courantes et services, 5.404.000 € H.T pour les travaux) sont passés selon une procédure adaptée, ou négociés dans les conditions définies dans la 2^{ème} partie de la présente délibération.

Les seuils sont modifiés tous les deux ans et seront systématiquement actualisés et pris en compte par le pouvoir adjudicateur sans avoir recours à une nouvelle délibération.

- 2) Toutefois, sur proposition de l'autorité territoriale le conseil municipal pourra décider de recourir à une procédure formalisée quel que soit le montant.

2^{ème} PARTIE - PROCEDURE ADAPTEE

Article 5 - Procédure adaptée pour les marchés de fournitures, de services, de maîtrise d'œuvre

La commune définit ci-après, les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés et accords-cadres de fournitures, de services, et de maîtrise d'œuvre passés selon la procédure adaptée.

Article 5.1 - Marchés ou accords-cadres du premier seuil (à savoir inférieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable) prévu par les textes en vigueur.

1) Publicité

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est inférieur ou égal au premier seuil en vigueur soit 60.000 € HT (au 1^{er} janvier 2026) pour l'achat de fournitures et services **sont passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.**

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services, de travaux ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est en deçà (en dessous) du premier seuil en vigueur **peuvent** être passés de la manière suivante :

- En fonction de la nature et de l'objet du marché et à l'**appréciation du pouvoir adjudicateur** une publicité **pourra** être assurée par la consultation des opérateurs économiques, par télécopie, courrier, courrier électronique, catalogues, site Internet, etc. étant précisé la production de trois devis au-delà de 5.000 euros HT)
- Ceci dans l'objectif de choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.
- Dans ce cas la consultation **pourra** comprendre au moins les éléments suivants :
 - Date d'envoi de la consultation ;

- Objet du marché et description des prestations le cas échéant ;
- Délai de réponse ;

2) Délai

Le cas échéant le délai sera défini par la consultation et sera fixé en tenant compte de la nature et de la complexité du marché.

3) Attribution

L'attribution est faite par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération ou par les agents de la commune ayant reçu délégation de signature.

4) Document contractuel

Bon de commande ou document contractuel écrit.

Le cas échéant, les différentes propositions resteront annexées à l'exemplaire du bon de commande ou du document contractuel conservé en mairie.

Article 5.2 - Procédure adaptée - Marchés ou accords-cadres du deuxième seuil prévu par les textes en vigueur soit de 60.000 à 90.000 € H.T ; montants actuels pouvant être modifiés de manière réglementaire.

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services, ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est compris dans le deuxième seuil en vigueur **sont passés de la manière suivante :**

1) Publicité

La publicité sera assurée sous la forme d'un avis d'appel public à la concurrence sur un support adapté à l'objet du marché (tous courriers, affichage en mairie ou sur le site de la commune...)

L'avis d'appel public à la concurrence comportera au moins les éléments suivants :

- Identification du pouvoir adjudicateur ;
- Indication que le marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée ;
- Objet du marché et les caractéristiques principales ;
- Critères de sélection des offres ;
- Date limite de réception des offres.

2) Délai

Le délai minimum accordé aux opérateurs économiques pour remettre leurs offres est fixé à 21 jours à compter de la date d'émission de l'avis d'appel public à la concurrence.

A titre dérogatoire et sur avis motivé, l'acheteur public peut autoriser une réduction de délai, avec un minimum de 6 jour ouvré, sous certaines conditions particulières, notamment l'absence de complexité.

3) Attribution

Les candidats non retenus sont informés, par courrier signé par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération avant l'attribution du marché au candidat retenu.

L'attribution est faite exclusivement par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération.

A la discrétion du représentant du pouvoir adjudicateur, une commission informelle d'appel d'offres, réunissant les membres élus de la CAO formelle, **peut être** convoquée pour participer à l'analyse des offres et soumettre un avis au représentant du pouvoir adjudicateur.

4) Documents contractuels

Les documents contractuels seront constitués par la signature du prestataire et du représentant du pouvoir adjudicateur de l'acte d'engagement faisant partie des pièces constitutives du marché sans que la totalité de celles-ci soit obligatoire. La liste des pièces exigées sera précisée dans le dossier de consultation.

Article 5.3 - Procédure adaptée - Marchés ou accords-cadres au-delà du deuxième seuil (90.000 € HT) et jusqu'au seuil de procédure formalisée soit 216.000 € HT (au 1^{er} janvier 2026), montant actuel pouvant être modifié de manière réglementaire.

Les marchés ou les accords-cadres de prestations homogènes de fournitures, de services ou de maîtrise d'œuvre dont le montant est compris au-delà du deuxième seuil et jusqu'au seuil de procédure formalisée **sont passés de la manière suivante :**

1) Publicité

La publicité sera assurée sous forme d'un avis d'appel public à la concurrence sur les supports suivants :

- Mise en ligne de l'annonce et du dossier de consultation des entreprises (DCE) sur la plateforme de dématérialisation des Marchés Publics de la commune ;
- Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ou journal habilité à recevoir des annonces légales, plus, éventuellement, à l'appréciation du représentant du pouvoir adjudicateur dans la presse spécialisée en fonction de la nature et de l'objet de la consultation.

2) Délai

Le délai minimum accordé aux opérateurs économiques pour remettre leurs offres est fixé à 21 jours à compter de la date d'émission de l'avis d'appel public à la concurrence.

A titre dérogatoire et sur avis motivé, l'acheteur public peut autoriser une réduction de délai, avec un minimum de 6 jour ouvré, sous certaines conditions particulières, notamment l'absence de complexité.

3) Attribution

Les candidats non retenus sont informés, par courrier signé par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération avant l'attribution du marché au candidat retenu.

L'attribution est faite exclusivement par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération.

A la discrétion du représentant du pouvoir adjudicateur, une commission informelle d'appel d'offres, réunissant les membres élus de la CAO formelle, **peut être** convoquée pour participer à l'analyse des offres et soumettre un avis au représentant du pouvoir adjudicateur.

4) Documents contractuels

Les documents contractuels seront constitués par la signature du prestataire et du représentant du pouvoir adjudicateur de l'acte d'engagement faisant partie des pièces constitutives du marché sans que la totalité de celles-ci soit obligatoire. La liste des pièces exigées sera précisée dans le dossier de consultation.

Article 6 - Procédure adaptée pour les marchés de travaux

La commune définit ci-après, les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés et accords-cadres de travaux passés selon la procédure adaptée.

Article 6.1 - Marchés ou accords-cadres du premier seuil (à savoir inférieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable) prévu par les textes en vigueur.

1) Publicité

Les marchés ou les accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur ou égal au premier seuil en vigueur soit 100.000 € HT (au 1^{er} janvier 2026) **sont passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.**

Les marchés ou les accords-cadres de travaux dont le montant est en deçà (en dessous) du premier seuil en vigueur **peuvent** être passés de la manière suivante :

- En fonction de la nature et de l'objet du marché **et à l'appréciation du pouvoir adjudicateur** une publicité **pourra** être assurée par la consultation (demande d'un devis) des opérateurs économiques, par télécopie, courrier, courrier électronique, catalogues, site Internet, etc.
- Ceci dans l'objectif de choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.
- Dans ce cas la consultation **pourra** comprendre au moins les éléments suivants :
 - Date d'envoi de la consultation ;
 - Objet du marché et description des prestations le cas échéant ;
 - Délai de réponse ;

2) Délai

Le cas échéant le délai sera défini par la consultation et sera fixé en tenant compte de la nature et de la complexité du marché.

3) Attribution

L'attribution est faite par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération ou par les agents de la commune ayant reçu délégation de signature.

4) Document contractuel

Bon de commande ou document contractuel écrit.

Le cas échéant, les différentes propositions resteront annexées à l'exemplaire du bon de commande ou du document contractuel conservé en mairie.

Article 6.2 - Marchés ou accords-cadres au-delà du deuxième défini à l'article 6.1 jusqu'au seuil de procédure formalisée prévu par les textes en vigueur soit 5.404.0000 € H.T (au 1^{er} janvier 2026), montant actuel pouvant être modifié de manière réglementaire

Les marchés ou les accords-cadres de travaux dont le montant est compris au-delà du seuil défini à l'article 6.1 et jusqu'au seuil de procédure formalisée **sont passés de la manière suivante :**

1) Publicité

La publicité sera assurée sous forme d'un avis d'appel public à la concurrence sur les supports suivants :

- Mise en ligne de l'annonce et du dossier de consultation des entreprises (DCE) sur la plateforme de dématérialisation des Marchés Publics de la commune ;
- Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ou journal habilité à recevoir des annonces légales, plus, éventuellement, à l'appréciation du représentant du pouvoir adjudicateur dans la presse spécialisée en fonction de la nature et de l'objet de la consultation.

2) Délai

Le délai minimum accordé aux opérateurs économiques pour remettre leurs offres est fixé à 21 jours à compter de la date d'émission de l'avis d'appel public à la concurrence.

A titre dérogatoire et sur avis motivé, l'acheteur public peut autoriser une réduction de délai, avec un minimum de 6 jour ouvré, sous certaines conditions particulières, notamment l'absence de complexité.

3) Attribution

Les candidats non retenus sont informés, par courrier signé par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération avant l'attribution du marché au candidat retenu.

L'attribution est faite exclusivement par le représentant du pouvoir adjudicateur défini à l'article 2 de la présente délibération.

A la discrétion du représentant du pouvoir adjudicateur, une commission informelle d'appel d'offres, réunissant les membres élus de la CAO formelle, peut être convoquée pour participer à l'analyse des offres et soumettre un avis au représentant du pouvoir adjudicateur.

4) Documents contractuels

Les documents contractuels seront constitués par la signature du prestataire et du représentant du pouvoir adjudicateur de l'acte d'engagement faisant partie des pièces constitutives du marché sans que la totalité de celles-ci soit obligatoire. La liste des pièces exigées sera précisée dans le dossier de consultation.

3^{ème} PARTIE - PROCEDURE FORMALISEE

Article 8 – Les procédures formalisées

Les procédures formalisées sont appliquées lorsque les seuils de 216.000 € H.T, pour les fournitures courantes et services, et de 5.404. 000 € H.T pour les travaux sont atteints (Seuils applicables au premier janvier 2026 (Ces seuils sont modifiés tous les deux ans).

Ces procédures sont les suivantes :

- Appel d'offres, ouvert ou restreint (Section 1 du Chapitre IV du Code de la Commande Publique) ;
- Procédure avec négociation (Section 2 du Chapitre IV du Code de la Commande Publique) ;
- Dialogue compétitif (Section 3 du Chapitre IV du Code de la Commande Publique).

La Commission d'Appel d'Offres (CAO article L. 1414-2 du CGCT) est obligatoire pour l'attribution des marchés publics ayant atteint le seuil de la procédure formalisée (appel d'offres, procédure avec négociation et dialogue compétitif). Le maire ne peut donc plus intervenir pour attribuer ces marchés publics (décider du titulaire). Ils ne sont autorisés qu'à engager la procédure, signer ou notifier le

contrat après décision d'attribution. A noter que lorsqu'il s'agit d'un marché de maîtrise d'œuvre, l'acheteur doit organiser un jury de concours (dépense au-dessus de 300 000€). Ce jury est composé des membres de la CAO et de personnes qualifiées.

21) Mise à disposition de véhicules communaux aux élus et aux agents-Conditions (Délibération n°2026-033)

Dans le cadre de la loi sur la transparence de la vie publique monsieur le maire indique aux membres du conseil municipal que la mise à disposition d'un véhicule communal aux élus locaux ou aux agents de la commune est désormais encadrée par une délibération de l'organe délibérant lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie.

En effet l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise « le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque que l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

Sont donc concernés par cette mise à disposition de l'ensemble des véhicules immatriculés du parc automobile communal :

- Tous agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé (emplois aidés),
- Les élus municipaux,
- Les collaborateurs occasionnels

Titulaires du permis de conduire afférent aux véhicules conduits dans le cadre de leurs missions, leurs formations, leurs mandats et fonctions de représentation et à titre exceptionnel sur les autres communes du territoire National.

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34,

Vu l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les pratiques par ailleurs observée et la nécessité de faciliter le fonctionnement des services et l'exercice du mandat des élus monsieur le maire propose les conditions de mise en œuvre telles que décrites au tableau ci-dessous :

Bénéficiaires	Cadre de mise à disposition	Sujétion spéciales	Périmètre	Ordre de mission	Remisage domicile
Les élus municipaux	Réunions Représentation Colloques-séminaires Formation	Mandat spécial	Région Hauts de France	Obligatoire pour tout déplacement hors arrondissement de Saint-Omer	Interdit
Les agents permanents tous statuts confondus	Toutes missions et activités professionnelles confiées à l'agent	Astreintes Réunions en soirée	Arrondissement de Saint-Omer		Possible par arrêté individuel du maire
Les collaborateurs occasionnels	Mission ponctuelle		Arrondissement de Saint-Omer		

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1. En fonction des véhicules disponibles mais aussi des missions et/ou fonctions des potentiels bénéficiaires, les véhicules du parc communal peuvent être mis à disposition des élus municipaux, des agents communaux, des collaborateurs occasionnels de la commune dans les conditions définies au tableau ci-dessus ;
2. Les bénéficiaires doivent être titulaires d'un permis de conduire en bonne et due forme ;
3. L'utilisation d'un véhicule du parc à des fins privées est strictement interdite.
4. Si nécessaire l'autorité territoriale peut délivrer un ordre de mission permanent (sur une année civile)

22) Prise en charge des frais occasionnés pour les déplacements (Délibération n°2026-034)

Le rapporteur,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu la délibération n° 2020_088 du 11 décembre 2020 fixant les conditions de prise en charge des frais occasionnés pour les déplacements temporaires ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements suite à la modification des textes en vigueur :

1. LES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES :

Selon la réglementation en vigueur, il appartient au Conseil municipal de fixer les conditions générales et particulières de la mise œuvre pour ses agents et pour toutes autres personnes collaborant aux missions de service public de la commune. Le remboursement des frais occasionnés par les déplacements d'agents ou d'élus s'effectue dans la limite des plafonds fixés par arrêtés ministériels.

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels.

Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

- à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent,
- à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus par l'arrêté.

Une prise en charge s'impose à la collectivité, via le versement d'une indemnité de missions, dès lors que l'agent est en mission, c'est-à-dire dès lors que l'agent est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

L'agent peut également y avoir droit lorsqu'il suit des actions de formation professionnelles validées par l'autorité territoriale et qu'il se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

2. - LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PRISE EN CHARGE :

Le décret du 19 juillet 2001 distingue les agents territoriaux et les autres personnes exerçant des missions de service public pour la collectivité territoriale.

2.1 Les personnels territoriaux :

Il s'agit :

- des fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité, dans la collectivité
- des agents non titulaires de droit public, recrutés sur la base des articles suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- des agents non titulaires de droit privé (contrats aidés, apprentis...).

2.2 Les autres catégories de personnes

La présente délibération vise des personnes, autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale, et qui sont appelées à effectuer des déplacements pour le compte de celle-ci.

Sont concernés, à ce titre :

- les élus municipaux (article R 2123-22-1 du CGCT) ;
- les étudiants, lycéens et collégiens pour lesquels une convention de stage a été contractée avec l'établissement en charge de la formation ;
- les collaborateurs occasionnels de service public (personnes participant aux activités de la commune et ne percevant d'elle aucune rémunération à titre principal) ;
- les agents ou personnes apportant leur concours à la collectivité, dans le cadre de commissions, conseils, comités, etc.

3. - L'ORDRE DE MISSION : UNE FORMALITÉ PRÉALABLE ET OBLIGATOIRE :

Le bénéficiaire qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni d'un ordre de mission, préalablement signé par l'autorité territoriale ou toute personne ayant reçu délégation.

Selon l'article 2 du décret du 3 juillet 2006, la résidence administrative est définie par le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. La résidence familiale est le territoire de la commune où se situe le domicile de l'agent.

Conformément à l'article 10 de ce même décret, le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule personnel à des fins professionnelles.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel, le bénéficiaire devra attester sur l'honneur sur l'ordre de mission :

- qu'il dispose bien d'un permis de conduire valide
- qu'il est bien assuré pour son véhicule personnel dans le cadre d'une utilisation professionnelle.

4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE MISSION

Les indemnités de mission recouvrent les frais liés aux transports, à l'hébergement et aux repas.

4.1 - Les frais de transports

Sur et hors territoire communal, le véhicule municipal est à privilégier. Le recours aux véhicules personnels demeure l'exception.

Dans tous les cas, le covoiturage sera privilégié si plusieurs agents de la collectivité se rendent au même endroit, les mêmes jours.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées.

C'est seulement si le recours au véhicule personnel le justifie que l'agent sera remboursé sur la base des frais kilométriques.

4.1.1 - Les transports collectifs

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

4.1.1.1. - Le train

Le remboursement des trajets par voie ferroviaire est effectué sur la base d'un trajet en deuxième classe.

4.1.1.2. - Les autres moyens de transports collectifs

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements en justifiant de circonstances particulières (exemple : déplacement en dehors des grands axes ferroviaires, durée du déplacement fortement diminuée...) La prise en charge s'effectue sur la base du tarif de la classe la plus économique, les frais de transport des bagages personnels transportés en excédent de la franchise ne sont pas pris en charge.

Le coût global de la mission effectué ne doit pas excéder celui qui résulterait de l'utilisation d'autres moyens de transport. Seule l'autorité peut autoriser le dépassement de cette limite.

4.1.2. - Le recours aux autres moyens de transports

4.1.2.1. - Le véhicule personnel

L'autorité territoriale peut autoriser le bénéficiaire à utiliser son véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie. Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Le bénéficiaire autorisé à utiliser son véhicule à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance annuelle parcourue. Ces taux seront réactualisés selon les textes en vigueur. Dans le cadre d'un ordre de mission annuel, le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1er janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire. La demande devra être justifiée pour chaque ordre de mission.

Indemnités en vigueur :

Véhicule	Moins de 2.000 km	De 2.001 à 10.000 km	Plus de 10.000 km
5 CV et moins	0,32 €/km	0,40 €/km	0,23 €/km
6 CV et 7 CV	0,41 €/km	0,51 €/km	0,30 €/km
8 CV et plus	0,45 €/km	0,55 €/km	0,32 €/km

4.1.2.2. Frais de stationnement et d'autoroute

Le bénéficiaire, autorisé à utiliser un véhicule municipal ou son véhicule personnel pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement engagés.

4.2. - Les frais d'hébergement et de repas

4.2.1. - Les frais d'hébergement

Se trouvant en mission, le bénéficiaire peut prétendre à un remboursement de ses frais d'hébergement. Le remboursement est effectué sur la base forfaitaire (comprenant la nuitée et le petit-déjeuner) comme suit, sur présentation d'un justificatif :

France métropolitaine : taux de base 90 €

France métropolitaine : grandes villes (+200 000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris 120 €

France métropolitaine : Commune de Paris 140 €

Il est précisé que le taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est porté, dans tous les cas, à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

4.2.2. - Les frais de repas

Dans le cadre de la mission, et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement, le bénéficiaire perçoit une indemnisation pour ses frais de restauration, sur la base des frais réellement engagés et dans la limite des plafonds en vigueur (hors frais de repas déjà pris en charge par l'organisme).

Ces frais seront pris en charge pour l'agent en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

5 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION et aux ELUS

5.1. - La formation des agents

Pour les frais liés à la formation, le régime applicable diffère selon l'organisme de formation : le CNFPT ou un autre organisme de formation.

5.1.1. La formation assurée par le CNFPT

Le CNFPT assure, d'une part, des formations obligatoires (intégration, professionnalisation...) et d'autre part, des formations facultatives (perfectionnement des agents, préparation aux concours et examens professionnel.).

Dans la plupart des cas, le CNFPT prend en charge les frais de déplacement liés à ces formations.

Dans le cas de prise en charge des frais par le CNFPT, sauf dérogation exceptionnelle validée par l'autorité territoriale, le véhicule de service n'est pas autorisé.

NB : les journées d'actualité statutaire ne sont pas prises en charge par le CNFPT.

Depuis le 1er janvier 2013, le CNFPT a introduit un « principe d'éco mobilité », qui se traduit par des niveaux d'indemnisation variables selon le mode de transport utilisé et toujours inférieurs au seuil réglementaire.

Ceci a pour conséquence directe, une moins bonne prise en charge des frais de formation pour un agent effectuant un stage assuré par le CNFPT. Aussi, afin de ne pas dissuader les agents de partir en formation, la commune assure une compensation de l'indemnisation partielle des frais de transport et stationnement, dans la limite de ce que prévoient les plafonds réglementaires. L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des formations de préparation aux concours et examens professionnel ne sont pas pris en charge par le CNFPT, et ce même s'il en assure la gestion. Aussi, la commune pallie cette absence en remboursant les frais occasionnés sur la base du remboursement des frais de missions définis à l'article 4.

5.1.2. - La formation assurée par un organisme autre que le CNFPT

S'il s'agit d'un stage assuré par un organisme payant, l'agent peut également prétendre à la prise en charge de ses frais, selon les dispositions prévues pour les frais de missions dans la présente délibération.

5.2. - Les élus

5.2.1 - Les frais d'exécution d'un mandat spécial (frais de mission)

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Dans ce cadre, les élus ont droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport.

Les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par la présente délibération. Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires (voir article 4).

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'ils peuvent être justifiés.

5.2.2 - Les frais de déplacement des membres du conseil municipal

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de

celle-ci. La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Ceux-ci sont remboursés sur production d'un état de frais et des pièces justificatives (transport, restauration et hébergement, enseignement, compensation de la perte éventuelle de salaire de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours par élu et pour la durée du mandat).

Le remboursement des frais de séjour (hébergement et restauration) aux frais réels pourra être accepté « à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif ».

5.2.3 - La formation des élus

Les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation bénéficie d'un agrément ministériel (frais de déplacement, séjour et enseignement selon la présente délibération).

Le droit individuel à la formation :

Des formations peuvent être réalisées dans le cadre du droit individuel à la formation des élus. Elles sont prises en charge directement par la Caisse des Dépôts et Consignations sur demande de l'élu concerné. Les frais de déplacement et de séjour lui seront remboursés par cet organisme dans les conditions similaires à celles des personnels civils de l'Etat.

6 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS DE CONCOURS ET EXAMENS

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel. Exceptionnellement, d'autres prises en charge sont accordées dès lors que lesdites épreuves nécessitent plusieurs déplacements. Toutefois, le remboursement se limite aux frais de transport, l'agent ne pourra pas prétendre au versement par sa collectivité d'indemnités de nuitée et de repas.

Cette prise en charge de la collectivité est valable uniquement pour les concours de la fonction publique territoriale et à la condition que le concours ou l'examen soit celui organisé par le centre de gestion du Pas-de-Calais ou, par défaut, du centre organisateur le plus proche du siège administratif de la collectivité.

Hors région Hauts de France, l'accord préalable de l'autorité est obligatoire sous peine de non prise en compte des frais.

7 - CAS PARTICULIER DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES AGENTS VICTIMES D'ACCIDENT DE SERVICE OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE RELEVANT DU RÉGIME SPÉCIAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale, victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles ont droit au remboursement par l'employeur des frais occasionnés par les pathologies résultant de ces accidents ou maladies. A ce titre, la Ville prend en charge, sur demande de l'agent et sous-couvert de justificatifs de l'intégralité de ces frais, en particulier les frais de transport nécessités par les examens ou soins apportés aux agents victimes (exemple : justificatifs des frais de transport par train – facture pour les frais de transport par ambulance ou véhicule sanitaire léger ; les frais de transport par véhicule personnel sont indemnisés sur la base des indemnités kilométriques aux taux fixés par arrêtés ministériels en fonction de la distance parcourue). Les frais de péage d'autoroute et de stationnement sont également remboursés sur production des tickets correspondants).

8. - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

8.1. - Les avances sur paiement

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux bénéficiaires qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 75 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif (égal ou supérieur à 8 % du traitement brut indiciaire de l'agent). Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais. En cas d'annulation de la mission du seul fait du bénéficiaire, l'avance doit être intégralement remboursée.

8.2. - Dérogations particulièrement exceptionnelles

En cas de force majeure ou de situation particulièrement exceptionnelle, l'autorité territoriale pourra déroger aux modalités définies par la présente délibération. Une note de service explicative sera impérativement jointe à l'ordre de mission permettant de justifier cette exception.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. D'abroger la délibération susvisée du conseil municipal du 11 décembre 2020 ;
2. D'autoriser le remboursement des frais occasionnés par les agents, collaborateurs occasionnels et membres du conseil municipal pour les besoins de la collectivité selon les textes en vigueur et conditions définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'année en cours.

23) Modification du tableau des effectifs (Délibération n°2026-035)

Monsieur le maire expose qu'il y a nécessité de modifier le tableau des effectifs pour prendre en compte le classement de la commune dans la strate de 1.000 à 3.500 habitants et en conséquence d'abroger à compter de la présente délibération le recours à des emplois contractuels permanents tels que permis pour les communes de moins de 1.000 habitants ;

Vu l'article L 313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires dans la fonction publique territoriale, notamment son article 3 et suivants ;

Vu la délibération n° 2026_010 du 9 mars 2026 portant modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} mars 2026 ;

Considérant encore que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

En conséquence le rapporteur propose la création des emplois décrits ci-dessus

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

1. A compter du 1^{er} mai 2026 d'abroger le recours à des emplois contractuels permanents tels que permis pour les communes de moins de 1.000 habitants à la délibération n°2026_010DE susvisée du 9 mars 2026
2. Compte tenu que la commune de Zudausques est désormais classée dans les communes de la strate de 1.000 à 3.500 habitants de modifier le tableau des effectifs en conséquence et d'adopter le nouveau tableau des effectifs au 1^{er} mai 2026, tel qu'annexé à la présente délibération ;

3. D'autoriser monsieur le maire, en fonction des besoins en personnel, à recruter au poste figurant au tableau des effectifs en vigueur ;
4. Précise que les crédits correspondants aux postes pourvus seront inscrits au budget de chaque exercice budgétaire au chapitre 012.

Tableau des effectifs au 1 ^{er} mai 2026	AGENTS TITULAIRES					AGENTS CONTRACTUELS NON PERMANENTS (article L.332-23-1° et 2°)					
	Poste(s) ouvert(s)	Dont TC	Dont TNC	Poste(s) TC pourvus(s)	Poste(s) TNC pourvus(s)	Accroissement activité			Saisonniers		
						Poste(s) ouvert(s)	Dont TC	Dont TNC	Poste(s) ouvert(s)	Dont TC	Dont TNC
Secrétaire de mairie	1	1									
Rédacteur pal de 1 ^{ère} classe	1	1		1							
Rédacteur pal de 2 ^e classe	0										
Rédacteur	0										
Adjoint administratif pal de 1 ^{ère} classe	0										
Adjoint administratif pal de 2 ^e classe	2	1	1(24/35 ^{ème})								
Adjoint administratif	2	1	1(24/35 ^{ème})			2		1(21/35 ^{ème})	4		1(21/35 ^{ème})
								1(8/35 ^{ème})			3(8/35 ^{ème})
Total effectif filière administrative	6	4	2	1	0						
Agent de maîtrise	0										
Adjoint technique pal de 1 ^{ère} classe	0										
Adjoint technique pal de 2 ^e classe	2	1	1(21/35 ^{ème})								
Adjoint technique	4	2	2(21/35 ^{ème})	1	1	4	1	2(21/35 ^{ème})	4	1	2(21/35 ^{ème})
								1(14/35 ^{ème})			1(14/35 ^{ème})
Total effectif filière technique	6	3	3	1	1						
ATSEM pal de 1 ^{ère} classe	2	0	1(24/35 ^{ème})								
		0	1(21/35 ^{ème})								
ATSEM pal de 2 ^e classe	3	0	1(24/35 ^{ème})		1	2		2(24/35 ^{ème})	2		2(24/35 ^{ème})
		0	2(21/35 ^{ème})		1						
Total effectif filière sociale	5	0	5	0	2						
Adjoint d'animation pal de 1 ^{ère} classe	0										
Adjoint d'animation pal de 2 ^e classe	1	0	1(21/35 ^{ème})								
Adjoint d'animation	1	0	1(21/35 ^{ème})						12	12	
Total effectif filière animation	2	0	2	0	0						
Totaux	19	7	12	2	3	8	1	7	22	13	9

**24) Remplacement des agents titulaires et contractuels momentanément indisponibles
(Délibération n°2026-036)**

Le rapporteur expose au conseil municipal

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-13 ;
- Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide et temporaire de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels momentanément indisponibles (congé légal ou maladie, formation, stage...) dans toutes les catégories d'emploi.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- Pour répondre à des besoins temporaires d'autoriser monsieur le maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- D'autoriser monsieur le maire à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil étant précisé que le contrat est conclu pour une durée déterminée dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public à remplacer et que le contrat peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets de la collectivité.

25) Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (Délibération n°2026-037)

Le rapporteur expose au conseil municipal

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-1° ;
- Considérant que certains services ou des opérations (chantier...) doivent faire face à un surcroît d'activité, limité dans le temps ;
- Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (chantiers en régie, événements ...) en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser monsieur le maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-23-1° du code précité **pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité** pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois .

A ce titre, sont créés :

- 2 emplois d'agent technique polyvalent relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques de la catégorie C. L'un à temps complet (35 H semaine), l'autre à temps non complet à raison de 21 heures par semaine.

Ils devront justifier de compétences ou d'expériences professionnelles sur les missions généralement dévolues aux agents techniques affectés aux services techniques d'une commune inférieure à 3.500 habitants (interventions sur bâtiments, entretien des espaces verts, entretien des voiries ...)

La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 388 du grade de recrutement.

- 2 emplois d'ATSEM à temps non complet à raison de 24 heures par semaine relevant du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) de la catégorie C.

Ils devront justifier de compétences professionnelles ou d'expériences sur les missions inhérentes à l'emploi d'ATSEM.

La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 388 du grade de recrutement.

- 2 emplois d'agent chargés de l'entretien des locaux et du service de cantine à temps non complet l'un à raison de 14 heures par semaine et l'autre à raison de 21 heures par semaine relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques de la catégorie C. Ils devront justifier de compétences ou d'expériences professionnelles similaires sur les missions d'agent d'entretien (ménage) et/ou cantinière.

La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 388 du grade de recrutement.

- 2 emplois de secrétaire polyvalente à temps non complet l'un à raison de 8 heures par semaine et l'autre à raison de 21 heures par semaine relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs de la catégorie C. Ils devront justifier de compétences ou d'expériences professionnelles similaires sur les missions de secrétaire polyvalente et surtout justifier de la maîtrise de l'informatique.

La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 388 du grade de recrutement.

- La présente délibération est tacitement reconduite pour chaque exercice budgétaire.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets de la collectivité.

26) Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (Délibération n°2026-038)

Le rapporteur expose au conseil municipal

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-2° ;
- Considérant le surcroît d'activité pour la commune pendant les périodes estivales ou lors de manifestations diverses se déroulant pendant l'année ;
- Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser monsieur le maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-23-2° du code précité pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

A ce titre, seront créés :

- Au maximum 2 emplois d'agent technique polyvalent relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques de la catégorie C. L'un à temps complet (35 H semaine), l'autre à temps non complet à raison de 21 heures par semaine.
Ils devront justifier de compétences ou d'expériences professionnelles sur les missions généralement dévolues aux agents techniques affectés aux services techniques d'une commune inférieure à 3.500 habitants (interventions sur bâtiments, entretien des espaces verts, entretien des voiries ...)
La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 388 du grade de recrutement.
- Au maximum 2 emplois d'ATSEM à temps non complet à raison de 24 heures par semaine relevant du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) de la catégorie C.
Ils devront justifier de compétences professionnelles ou d'expériences sur les missions inhérentes à l'emploi d'ATSEM.
La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 388 du grade de recrutement.
- Au maximum 2 emplois d'agent chargés de l'entretien des locaux et du service de cantine à temps non complet l'un à raison de 14 heures par semaine et l'autre à raison de 21 heures par semaine relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques de la catégorie C. Ils devront justifier de compétences ou d'expériences professionnelles similaires sur les missions d'agent d'entretien (ménage) et/ou cantinière.
La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 388 du grade de recrutement.
- Au maximum 2 emplois de secrétaire polyvalente à temps non complet l'un à raison de 8 heures par semaine et l'autre à raison de 21 heures par semaine relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs de la catégorie C. Ils devront justifier de compétences ou d'expériences professionnelles similaires sur les missions de secrétaire polyvalente et surtout justifier de la maîtrise de l'informatique.
La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 388 du grade de recrutement.
- Au maximum 2 emplois à temps non complet à raison de 8 heures relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la catégorie C pour exercer les fonctions de chargé(e) d'accueil ou de service à la population. Ils devront justifier de compétences ou d'expériences professionnelles similaires sur des missions d'accueil
La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 388 du grade de recrutement
- Au maximum 12 emplois à temps complet (semaine complète de travail) d'animateur au centre de loisirs sans hébergement (ALSH) relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation de la catégorie C pour exercer les fonctions de moniteur à l'ALSH.

Ils devront être titulaire du BAFA. Les stagiaires BAFA pourront être admis dans le respect des quotas en vigueur pour l'encadrement de mineurs.
La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 388 du grade de recrutement

- Monsieur le maire est chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.
- La présente délibération est tacitement reconduite pour chaque exercice budgétaire.
- Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets de la collectivité.

27) Les emplois aidés-contrats de droit privé (Délibération n°2026-039)

Le rapporteur expose au conseil municipal

La nécessité d'une délibération de principe pour pouvoir procéder au recrutement sous contrat de droit privé de contrats aidés selon les dispositifs de l'État en vigueur mais aussi pouvoir accueillir des contrats d'apprentissage, mais encore des volontaires du Service National Universel ou à un service Civique.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser monsieur le maire à recruter des agents sous contrat de droit privé dans la limite de ce qui suit :
 - Au maximum 3 emplois aidés selon dispositifs de l'État en vigueur
 - Au maximum deux contrats d'apprentissage
 - Au maximum 2 volontaires pour un Service National Unique
 - Au maximum deux service Civique
- D'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature des contrats décrits ci-dessus.
- Les crédits nécessaires pour la rémunération de ces contrats sont inscrits aux budgets de la collectivité.

28) Subvention à L'ADMR Alquines (Délibération n°2026-040)

Le rapporteur expose au conseil municipal

Le contenu du courrier adressé récemment aux maires des communes dont des administrés font appel aux services de l'ADMR d'Alquines.

Du fait de la conjoncture économique actuelle et des conséquences du SEGUR (valorisation des emplois) l'ADMR connaît des difficultés d'équilibre budgétaire (baisse des recettes, des subventions non revalorisées, mais encore difficulté de pouvoir d'achat des bénéficiaires qui ne peuvent contribuer plus).

Aussi pour combler le déficit budgétaire de l'association locale l'ADMR d'Alquines sollicite les communes de son ressort à hauteur de 100 euros par bénéficiaire répertorié dans les communes.

A Zudausques on compte quatre bénéficiaires.

L'ADMR d'Alquines compte actuellement 22 salariés, dont 2 administratifs et intervient auprès de 118 personnes sur 21 communes.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- L'octroi d'une subvention de 100 euros par bénéficiaire de l'APA suivi par l'ADMR de Alquines soit pour 4 bénéficiaires un montant de 400 euros

29) Affaires scolaires-enfance-jeunesse-lien social-communication

- Point sur le renouvellement du matériel et des travaux à l'école.
Travaux effectués à la demande des enseignantes : étagères posées, achat d'un nouveau vidéo-projecteur, embouts posés sur tables et chaises pour diminuer le bruit.
Effectifs rentrée scolaire 2026-2027 en baisse : A ce jour, 12 PS et 2 TPS. (15 départs en sixième)

30) Finances-travaux-sécurité-entretien voiries, réseaux et bâtiments-développement économique et ruralité

- Point sur le projet d'extension-rénovation de la salle polyvalente
- Plan Communal de Sauvegarde
- MOE route de Leuline
- Chantier local ALSH au complexe Jean Guy Wallemme
-

31) Fêtes et cérémonie-ALSH-partenariats avec les associations-sports et loisirs-animation

- Intervillages aura lieu le dimanche 6 mai.
- Point sur le calendrier des fêtes 2026
- ALSH des vacances de pâques (1er bilan) : 49 enfants inscrits
- ALSH été 2026 et prospective : Entretien des animateurs. Tous les jeunes de Zudausques qui ont postulés sont recrutés.
- Conventonnement avec les associations pour 2026 et prospective.

32) Patrimoine – cadre de vie- environnement -culture-citoyenneté

- Fête de la musique : 13 juin 2026
- Table d'orientation : Les conventions ont été signées entre la mairie, l'association de sauvegarde et M et Mme Lemaire.
- Plantations 2026 (1^{er} bilan) 250 plants de haies et arbustes plantés.
- Fin de la rénovation de la cabane en torchis.
- Les volets de la maison des associations ont été rénovés par le LP de Lumbres.
- Les volets de la micro crèche seront rénovés par le LP de Calais.

33) Questions et informations diverses

- Le Site internet va être mis à jour et remanié.
- Remerciement à Mme Sabine Vroëlant qui a repris la gestion de la bibliothèque.

34) Délégations du maire

NEANT

La séance est levée à 20H16.

La secrétaire,



Le maire,
Didier Bée.

